

Changements réglementaires à venir – Section 871(m) et la Norme commune de déclaration (NCD)

Examen de la Section 871(m) et de la NCD

JUIN 2016



Par Simon Lee

Vice-président adjoint,
Fiscalité

Simon Lee est vice-président adjoint, Fiscalité à CIBC Mellon. Simon Lee dirige les services-conseils en matière de fiscalité à CIBC Mellon. À ce titre, il est responsable de la planification et de l'analyse des questions fiscales tout en fournissant à la société des conseils et des points de vue sur des lois fiscales. Il compte à son actif 20 ans d'expérience dans le domaine de l'imposition de services financiers.

À la suite de la publication récente des changements réglementaires associés à la Section 871(m) de l'Internal Revenue Code américain et de la prochaine application de la Norme commune de déclaration (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) par le ministère des Finances Canada, plusieurs considérations et échéances clés peuvent intéresser votre organisation. Il y a lieu de prendre note que le contenu ci-après ne constitue pas un avis fiscal, juridique ou de conformité. À cet égard, les clients sont invités à consulter leurs conseillers en matière juridique, fiscale et de conformité pour obtenir des conseils en particulier.

Précisions sur la Section 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis relative à l'application d'une retenue d'impôt sur des paiements d'équivalent de dividendes

INTRODUCTION À LA SECTION 871(M)

Dans le passé, le gouvernement américain a exprimé des inquiétudes au sujet du recours des sociétés américaines à des dérivés pour éviter la retenue d'impôt sur des paiements d'équivalent de dividendes. En 2010, la Section 871(m) de l'Internal Revenue Code des États-Unis est entrée en vigueur dans le cadre de la « Hiring Incentives to Restore Employment (HIRE) Act », le même instrument législatif américain qui contient également la législation de la Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA). Elle impose aux non-résidents américains la retenue d'impôt sur des paiements de dividende par équivalence.

La réglementation 871(m) met l'accent sur l'application de la retenue d'impôt à tout contrat financier qui a comme actif de référence un titre de placement sous-jacent qui pourrait donner lieu à un dividende de source américaine et répondre à certaines conditions. Bien que les dividendes de source américaine payés à des personnes non américaines soient généralement assujettis à un taux de retenue d'impôt

de 30 %, le gouvernement américain veut imposer la même retenue sur les montants des paiements de dividende par équivalence provenant des dérivés ayant comme référence des actions américaines pour empêcher les investisseurs de recourir à cette pratique comme stratagème d'évitement fiscal. Les instruments financiers touchés sont les suivants : swaps (contrats à principal notionnel), contrats à terme, options (cotées et de gré à gré), contrats à livrer, dérivés sur des indices liés aux actions, obligations structurées, autres contrats liés aux actions, prêts de titres, ententes de rachat, certaines ententes de rémunération et dette convertible. Il y a lieu de prendre note que la Section 871(m) ne s'applique pas à certaines distributions; par exemple les instruments émis avant le 31 décembre 2015 sont exonérés. Dorénavant, les clients seront tenus de donner plus de précisions concernant la détermination de l'ensemble des transactions des dérivés, et ce, dans le cadre du processus « d'identification des transactions visées ».

Dans la dernière communication de l'Internal Revenue Service, on a annoncé la rectification apportée à la date d'entrée en vigueur des dispositions définitives concernant les exigences de retenue d'impôt appliquée aux non-résidents sur des paiements de dividende par équivalence en vertu de la Section 871(m), et la dernière disposition d'application de 2016 a été supprimée. À l'heure actuelle, en ce qui concerne les contrats à principal notionnel et les instruments liés à des actions en particulier, les dispositions définitives s'appliquent à tout paiement effectué à compter du 1^{er} janvier 2017, et ce, relativement aux transactions émises à compter du 1^{er} janvier 2017. Nous invitons les clients à passer en revue les incidences de la Section 871(m) avec leurs conseillers.

La réglementation 871(m) met l'accent sur l'application de la retenue d'impôt à tout contrat financier qui a comme actif de référence un titre de placement sous-jacent qui pourrait donner lieu à un dividende de source américaine et répondre à certaines conditions. Bien que les dividendes de source américaine payés à des personnes non américaines soient généralement assujettis à un taux de retenue d'impôt de 30 %, le gouvernement américain veut imposer la même retenue sur les montants des paiements de dividende par équivalence provenant des dérivés ayant comme référence des actions américaines pour empêcher les investisseurs de recourir à cette pratique comme stratagème d'évitement fiscal.

SOMMAIRE DES EXIGENCES DE LA SECTION 871(M)

Les institutions financières doivent avoir la capacité à :

- Déterminer la situation d'une entité comme étant non américaine.
- Déterminer le caractère imposable et la situation du traité qui s'y rattache.
- Définir les transactions « visées ».
- Calculer les dividendes par équivalence.
- Fournir une codification et assurer la retenue pour satisfaire la déclaration fiscale.
- Calculer la retenue d'impôt en fonction des paramètres d'imposition du compte.
- Tenir compte de la retenue d'impôt comme étant un débit du compte.

CIBC Mellon participe activement au comité fiscal américain et au groupe de travail de l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACVM) qui se penche sur la Section 871(m). CIBC Mellon agit à titre de gardien pour le compte de ses clients; elle ne participe à aucune transaction en vertu de la Section 871(m). Par conséquent, nous comptons sur les clients pour nous fournir des renseignements détaillés sur les transactions auxquelles ils participent. CIBC Mellon continuera de vous tenir au courant des renseignements susceptibles de vous intéresser lorsque vous déterminez les obligations propres à votre organisation ainsi que les exigences en vertu de tels changements de règlements. Pour en savoir davantage, [consultez les réglementations proposées dans la Section 871\(m\)](#).

Relativement au changement réglementaire de la Section 871(m), le département du Trésor américain et l'Internal Revenue Service (IRS) des États-Unis ont publié récemment le nouveau projet de règlements portant sur les exigences de la retenue d'impôts imposées aux non-résidents américains qui concernent les paiements de distribution réputés en vertu de la Section 305(c) de l'Internal Revenue Code (IRC). Le projet de règlement pour la Section 305(c) se rapporte à la dette convertible; en revanche, à titre comparatif, la Section 871(m) traite les dérivés ayant comme référence des actions américaines. Le prix de conversion ou les changements de ratios dans la dette convertible peuvent être traités comme dividendes assujettis à la retenue. Ils peuvent être également traités comme des équivalents de dividendes en vertu de la Section 871(m).

CIBC Mellon et BNY Mellon continuent d'évaluer l'application de la directive de la Section 305(c) sur le plan opérationnel. Au fur et à mesure de l'élaboration des procédures, d'autres renseignements seront communiqués. CIBC Mellon prévoit entamer la retenue, le cas échéant, sur les dividendes réputés à une période de l'année 2016, notamment les dividendes réputés et toute retenue connexe dans ses déclarations au moyen des formulaires 1042-S et 1099 concernant l'année 2016. Afin d'éviter des retenues excessives, tout montant traité comme dividende en vertu de la Section 305 peut réduire l'équivalent de dividende en vertu de la Section 871(m). Pour en savoir davantage, consultez les [réglementations proposées dans la Section 305\(c\)](#).

Contexte de la Norme commune de déclaration (NCD)

INTRODUCTION À LA NCD

La Norme commune de déclaration (NCD) vise l'échange mondial des renseignements sur les comptes financiers, notamment la divulgation de revenus gagnés par les personnes et les organisations non résidentes. Le but de la NCD est de lutter contre l'évasion fiscale, d'améliorer la conformité fiscale internationale, d'encourager la coopération fiscale internationale et d'aider les gouvernements à protéger l'intégrité de leurs systèmes fiscaux.

Le gouvernement du Canada envisage de mettre en œuvre la NCD à compter du 1^{er} juillet 2017; le premier échange de renseignements intergouvernementaux avec d'autres juridictions fiscales étant prévu en 2018. Les propositions législatives de la NCD ainsi que les notes explicatives qui s'y rattachent ont été publiées le 15 avril 2016. Le ministère des Finances signale qu'à compter du 1^{er} juillet 2017, les institutions financières canadiennes seront tenues de mettre en place des procédures permettant de déterminer les comptes détenus par des non-résidents. En outre, ces institutions auront l'obligation de communiquer certains renseignements à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

CIBC Mellon et bon nombre de ces clients seront tenus de prendre les mesures nécessaires pour mettre en application les dispositions de la NCD. CIBC Mellon respectera la NCD et les exigences réglementaires, fiscales et de divulgation pertinentes. Elle procède actuellement à l'évaluation des changements susceptibles d'intéresser les clients ainsi que les rôles et les responsabilités connexes qui sont de nature à avoir une incidence sur CIBC Mellon et les clients de celle-ci.

Les institutions financières se trouvant dans les juridictions qui se sont engagées à l'[adoption anticipée](#) de la NCD peuvent demander certains documents liés à la NCD dans le cadre de la documentation destinée aux marchés ouverts au moment de l'ouverture d'un compte.

La Norme commune de déclaration vise l'échange mondial des renseignements sur les comptes financiers, notamment la divulgation de revenus gagnés par les personnes et les organisations non résidentes. Le gouvernement du Canada envisage de mettre en œuvre la NCD à compter du 1^{er} juillet 2017; le premier échange de renseignements intergouvernementaux avec d'autres juridictions fiscales étant prévu en 2018.

FAITS SAILLANTS DE LA NCD :

- La NCD est un modèle élaboré par l'OCDE qui s'inspire de la FATCA. Contrairement au régime de la FATCA, les exigences de déclaration de la NCD sont beaucoup plus rigoureuses dans la mesure où cette norme est axée sur la résidence fiscale – pas la citoyenneté – dans n'importe quelle juridiction participante. Ces exigences sont donc susceptibles d'avoir une incidence sur un plus grand nombre de personnes.
- Les titulaires de comptes sont assujettis à la déclaration, y compris les résidents étrangers, les entités étrangères résidentes et les personnes étrangères résidentes détenant le contrôle de certaines entités.
- Des renseignements doivent être communiqués, tels que les données personnelles (nom, adresse, territoire de résidence, numéro d'identification fiscal (NIF), date et lieu de naissance) et les données financières (solde du compte, revenu de placement et produits des ventes d'actifs financiers). Chacun des types de comptes financiers en particulier sera assujetti à différentes procédures.
- En 2015, 90 juridictions, y compris le Canada, ont signé un accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange automatique de renseignements. Du fait que le Canada n'a pas adopté cet accord très tôt, le gouvernement canadien s'est engagé à l'appliquer en 2017.
- En général, on s'attend à ce que les institutions financières, notamment CIBC Mellon, examinent les comptes financiers pour déterminer les comptes déclarables en appliquant des règles de diligence raisonnable et communiquer les renseignements pertinents à l'ARC.
- Toute institution financière jugée comme étant non conforme pourrait être exposée à certains risques.

NCD OU FATCA

La Norme commune de déclaration (NCD) et la Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) visent toutes les deux l'échange de renseignements sur les comptes financiers, notamment la divulgation de revenus gagnés par des personnes ou des organisations non résidentes, et ce, à des fins de collecte des taxes applicables. Bien que les deux instruments possèdent certains aspects communs, il existe néanmoins des différences clés entre eux.

<p>POINTS COMMUNS ENTRE LA NCD ET LA FATCA :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La NCD et la FATCA exigent toutes les deux que les institutions financières, y compris les banques, les coopératives d'épargne et de crédit, les gardiens, les courtiers, les entités de placement et certaines compagnies d'assurance, identifient et signalent les contribuables à l'ARC qui sont titulaires de comptes en dehors de leur juridiction fiscale nationale. • Les deux instruments réglementaires exigent les mêmes documents et les mêmes procédures de diligence raisonnable. • En vertu des deux instruments, les renseignements sur le titulaire de compte doivent être communiqués.
<p>DIFFÉRENCES ENTRE LA NCD ET LA FATCA :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Identification et intégration du client en vertu de la NCD : <ul style="list-style-type: none"> – Les classifications en vertu de la NCD sont différentes de celles prévues dans la FATCA. – Les autocertifications doivent inclure la résidence fiscale de l'entité et la classification de la NCD. – Les entités non documentées sont généralement considérées comme étant des entités étrangères non financières passives (EENF). Les personnes détenant le contrôle ainsi que leur résidence fiscale doivent être déterminées. • Différences de retenue en vertu de la NCD : <ul style="list-style-type: none"> – Pas de retenue – Les juridictions participantes devraient appliquer efficacement les dispositions d'exécution locales pour prévenir la non-conformité. • Changements de la conformité en vertu de la NCD : <ul style="list-style-type: none"> – Inexistence de la catégorie « entités étrangères non financières (EENF) ». – Incidence limitée sur les institutions financières se trouvant dans les juridictions non participantes. • Déclaration en vertu de la NCD : <ul style="list-style-type: none"> – Augmentation considérable dans la déclaration de données. – Une plus grande dépendance des systèmes pour saisir les classifications, les résidences fiscales et les renseignements déclarables.

RÉCAPITULATION DES MESURES PRISES PAR CIBC MELLON

CIBC Mellon contribue aux réunions conjointes des associations des institutions financières en collaboration avec le ministère des Finances et l'Agence du revenu du Canada. Elle participe aussi au groupe de travail de l'ACCVM chargé de la NCD de l'OCDE. Pour obtenir de plus amples renseignements, lisez les [propositions législatives du ministère des Finances](#) relatives à la mise en œuvre de la NCD et les notes explicatives qui les accompagnent. La période des commentaires sur ces propositions se termine le 15 juillet 2016.

LISTE DES SIGNATAIRES AUTORISÉS

En sa qualité de fournisseur de services d'actifs, CIBC Mellon vise l'excellence du service axé sur le client. Nous œuvrons à fournir à nos clients des renseignements sur les exigences de l'industrie et les pratiques exemplaires susceptibles de les intéresser. Le présent article vous rappelle aussi la possibilité de mettre à jour annuellement les listes des signataires autorisés. Les listes des signataires autorisés sont utilisées par CIBC Mellon pour authentifier votre entreprise et les instructions relatives aux transactions; à cet égard, il est souhaitable de veiller à leur mise à jour. Étant donné que les listes fournies sont considérées comme étant valables jusqu'à la révision, il incombe aux clients (ou aux gestionnaires de placement désignés) de les actualiser, le cas échéant. Aucune mesure n'est requise de votre part si vous ne désirez pas rafraîchir vos listes à l'heure actuelle. Si CIBC Mellon ne reçoit pas de réponse dans un délai de 30 jours suivant la réception de cet article, elle supposera qu'aucune mesure n'est requise. Si vous avez des questions ou si vous désirez mettre à jour votre liste des signataires autorisés, n'hésitez pas à communiquer avec votre directeur de service ou votre gestionnaire de compte. Il reste entendu que ce rappel est donné à titre d'information seulement et que le fait de vous le communiquer n'engage aucunement la responsabilité de CIBC Mellon. De même, CIBC Mellon décline toute responsabilité si nos clients (ou leurs gestionnaires de placement désignés) prennent, ou omettent de prendre, des mesures relatives à l'article en question.

Autres renseignements

CIBC Mellon communiquera d'autres renseignements sur la Section 871(m) et la NCD en temps voulu; en outre, elle publiera une communication plus détaillée sous peu. Si vous avez des questions ou si vous désirez mettre à jour votre liste des signataires autorisés, n'hésitez pas à communiquer avec votre directeur de service ou votre gestionnaire de compte.

À propos de CIBC Mellon

CIBC Mellon est une société canadienne dont la mission est axée exclusivement sur la satisfaction des besoins en services de placement des investisseurs institutionnels canadiens et des investisseurs institutionnels étrangers qui investissent au Canada. CIBC Mellon, dont la fondation remonte à 1996, est détenue à parts égales par « The Bank of New York Mellon (BNY Mellon) » et la Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC). CIBC Mellon offre des solutions de services de placement aux institutions et aux sociétés, en étroite collaboration avec nos sociétés mères. Ces solutions comprennent des services de garde, de comptabilité en devises multiples, d'administration de fonds, de tenue des dossiers, de retraite, de fonds négociés en bourse, de prêt de titres, de traitement et de règlement en monnaies étrangères et de trésorerie. En date du 31 mars 2016, CIBC Mellon détenait plus de 1,6 mille milliards CAD d'actifs sous administration au nom de banques, de caisses de retraite, de fonds de placement, de sociétés, de gouvernements, de sociétés d'assurance, de fiducies d'assurance étrangères, de fondations et d'institutions financières mondiales dont les clients investissent au Canada. CIBC Mellon est membre du réseau mondial de BNY Mellon, qui, en date du 31 mars 2016, comptait 29,1 mille milliards USD d'actifs sous garde et sous administration. CIBC Mellon est un utilisateur autorisé de la marque de commerce CIBC et de certaines marques de commerce de BNY Mellon. CIBC Mellon est la marque d'entreprise de la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon et de de Compagnie Trust CIBC Mellon et peut être utilisée comme terme générique en référence à l'une ou l'autre des sociétés ou aux deux sociétés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez www.cibcmellon.com.



► UNE COENTREPRISE DE BNY MELLON ET CIBCSM

000 – KL24 – 05 – 16

Le présent article est distribué à des fins d'information générale seulement et Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, CIBC Mellon Trust Company, Canadian Imperial Bank of Commerce, The Bank of New York Mellon Corporation et leurs sociétés affiliées ne font aucune déclaration ni garantie quant à son exactitude et à son exhaustivité, et aucune d'elles n'assume quelque responsabilité que ce soit pour les tierces parties auxquelles il peut être fait référence. Il reste entendu que le contenu ne devrait pas être interprété comme constituant un avis juridique, fiscal, comptable, en placement, financier ou un autre avis professionnel et qu'il n'a pas été rédigé pour un tel usage.